

## **ARRÊTÉ N° 2026 – 120 du 15 avril 2026**

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, pour le stationnement d'une benne au n° 30 Esplanade Bellecourt à Bessières

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 avril 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne en date du 6 mars 2024, portant lutte contre les nuisances sonore dans le département ;

**Considérant** la demande présentée le 14/04/2026 par Mme BOUHADI Marie, sise 30 Esplanade Bellecourt, 31660 Bessières, pour l'installation d'une benne devant son domicile afin d'évacuer des gravats dans le cadre des travaux de rénovation de son habitation ;

**Considérant** que la benne devra faire plusieurs allers-retours entre les 22 et 24 avril 2026 ;

**Considérant** la nécessité d'avoir cinq places de stationnement consécutives inoccupées afin de permettre la mise en place et l'enlèvement de la benne ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame BOUHADI Marie est autorisée à occuper le domaine public du 21 avril 2026 à 17h00 au 24 avril 2026 à 20h00 dans les conditions suivantes :

- Stationnement d'une benne à hauteur du n° 30 de l'Esplanade Bellecourt à Bessières.

**Article 2 :** Les mesures de police de la circulation et du stationnement suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement des véhicules autres que ceux du chantier sera interdit sur cinq places de parking consécutives situées à hauteur du n° 30 de l'Esplanade Bellecourt à Bessières du 21 avril 2026 à 17h00 au 24 avril 2026 à 20h00

**Article 3 :** Les accès riverains devront être maintenus.

**Article 4 :** Les travaux d'évacuation de gravats devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art, une bâche de protection sera nécessaire pour son implantation sur le site afin de minimiser le risque de projections sur le sol et de garantir la sécurité des ouvriers et des piétons.

**Article 5 :** Dès la fin de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire restituera le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation entraînera une remise en état aux frais du bénéficiaire, ou de l'organisme qu'il représente.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

**Article 11** : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 15/04/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,

Compte-tenu de son affichage ou de sa publication en date du :